



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
Société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST)
exploitant des installations de transformation du bois à Fontafie,
commune de Terres de Haute Charente**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 autorisant la société Comptoir du Bois Sec Transformé (CBST) à exploiter des installations de transformation du bois sur la commune de Terres-de-Haute-Charente, lieu-dit Fontafie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2021 mettant en demeure la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) susvisée de respecter, à compter de sa notification, l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé au plus tard dans un délai de 6 mois ;

Vu le rapport d'essais relatif aux niveaux sonores émis dans l'environnement de l'établissement exploité par la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) établi le 10 février 2023 par l'APAVE suite à une intervention des 23 et 24 janvier 2023, mettant en évidence que les installations ne respectent pas tous les critères définis par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 et par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisés, les niveaux en limite de propriété et les émergences étant non conformes en certains points ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 mars 2023 faisant suite à une visite d'inspection réalisée le 16 mars 2023 et confirmant les niveaux sonores excédant les valeurs limites réglementaires qui ont donné lieu à la mise en demeure du 20 novembre 2021 susvisée ;

Vu le courrier en date du 27 mars 2023 transmettant à la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse formulée par la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) par courrier en date du 6 avril 2023 ;

Considérant que la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST), ci-après l'exploitant, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 20 novembre 2021 de respecter l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé, prescrivant que les installations sont construites et équipées de sorte que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées en annexe (60 dB(A) le jour de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés ; 50 dB(A) entre 22h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés) ; dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées en annexe (5 dB(A) entre 7h00 et 22h00, sauf dimanches et jours fériés ; 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés) ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 16 mars 2023 et en dépit du dépassement de l'échéance de la mise en demeure du 20 novembre 2021 susvisée prononcée à l'encontre de l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté que celui-ci n'a toujours pas régularisé la situation en menant les actions nécessaires visant à réduire les niveaux sonores dus à l'exploitation de ses installations et émis dans l'environnement du site ;

Considérant que, dès lors, l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte à la santé et à la commodité du voisinage, qui s'est déjà plaint de nuisances sonores diurnes et nocturnes en provenance des installations de l'exploitant ;

Considérant que cette situation constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2021 susvisé et qu'il convient en conséquence de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte, notamment, de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que les nuisances sonores étant réelles et leur persistance comme portant une atteinte sérieuse à la commodité du voisinage, le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 €/jour, et être progressif, augmentant de 50 € par mois jusqu'à atteindre 300 €/j au terme de 4 mois révolus, délai suffisant pour permettre à l'exploitant de corriger la situation ou, à défaut, mettre à l'arrêt l'installation à l'origine des émergences sonores excessives ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant dans sa lettre susvisée du 6 avril 2023 n'apportent aucun élément concret (absence de plan d'actions avec calendrier de mise en œuvre) visant à répondre dans un délai défini aux nuisances et aux troubles générés par le fonctionnement de ses installations, et que de ce fait, il y a lieu de maintenir la proposition de sanction administrative (astreinte) objet du présent arrêté ;

Considérant qu'à l'occasion d'une réunion en sous-préfecture de Confolens le 12 mai 2023, l'exploitant s'est engagé à procéder à des travaux complémentaires pour réduire le bruit au plus tard en juillet et qu'il en est donc tenu compte, de telle sorte que l'astreinte ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} août 2023, laissant ainsi à l'exploitant un ultime délai pour régulariser sa situation en termes de nuisances sonores ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST), inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 383 078 292, sise sur le territoire de la commune de Terres-de-Haute-Charente, lieu-dit Fontafie, ci-après dénommée « l'exploitant », est rendue redevable d'une astreinte, dont le montant est défini ci-après, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé, fixant les prescriptions applicables en matière de nuisances sonores, objet de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2021 susvisé dont l'échéance est échue.

Le montant de l'astreinte est progressif. Il démarre à 100 euros (cent) par jour calendaire à compter du 1^{er} août 2023 et augmente chaque mois de 50 euros (cinquante) par jour calendaire sans être supérieur à 300 euros (trois cents) par jour calendaire.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente.

Angoulême, le 16 MAI 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

